

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 23 janvier	L'an 2024, 30 janvier
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Madame Odile ILTIS, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémie CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER
Objet : Foncier Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain dégradé de la commune de Saint-Pierre-d'Albigny - Promesse de bail emphytéotique	Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Eric CHALANT pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Monsieur Nicolas VAN STRAATEN pouvoir donné à Madame Marie-Corinne LAUDES Excusés : Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Monsieur Bertrand DELACHENAL 19h12 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Lors de sa séance en date du 24 mai 2022, Monsieur le Maire a présenté le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain délaissé (ancienne décharge) sur la commune de Saint-Pierre-d'Albigny.

A l'issue de cette séance, le Conseil Municipal s'est prononcé favorable à la signature d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le SDES.

Le SDES a par la suite signé une convention de partenariat avec l'entreprise Cayrol pour co-développer ce projet, en attendant la constitution de la SEM Savoie EnR en collaboration avec le conseil départemental de la Savoie, la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS), le Crédit Agricole et la Caisse d'Épargne.

Créée le 13 septembre 2022, la SEM Savoie EnR a validé lors de son conseil d'administration du 9 février 2023 le développement de ce projet.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de conclure une promesse de bail emphytéotique et un partenariat avec la SEM Savoie EnR dont les caractéristiques principales sont précisées ci-dessous.

Taille du projet

L'implantation retenue à ce stade correspond à un projet d'une puissance de 4,1 MWc sur :

- Plusieurs parcelles appartenant à la commune pour une surface d'environ 2,85 ha
- Une parcelle d'un propriétaire privé d'environ 1,1 ha

Loyer et évolution

Le loyer annuel de 4 000,00 € / ha proposé sera indexé sur des indices d'évolution du coût du travail et du prix de la production industrielle française.

Prise de participation de la commune

La commune souhaite entrer au capital de la société d'exploitation du parc photovoltaïque.

La participation pourra atteindre un maximum de 35%.

Les modalités précises de cette prise de participation seront précisées au moment de la constitution de société de projet dédiée, dans le pacte d'associés notamment.

Modalités en fin de bail

Les modalités relatives à la fin du bail ont été précisées en séance.

Une fois la promesse de bail emphytéotique signée, la SEM Savoie EnR et Cayrol pourront finaliser le développement du projet et déposer le permis de construire avant la fin du 1^{er} trimestre 2024. Les objectifs étant de démarrer les travaux mi- 2025 et de mettre en service l'installation début 2026.

Vu les offres des développeurs faites à la commune ;

Vu le projet de promesse de bail emphytéotique sous conditions joint à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des présents et représentés :

VALIDE la promesse de bail emphytéotique et d'en fixer le loyer à 4 000,00 €

CONFIRME retenir la proposition de la SEM Savoie EnR et Cayrol ;

AUTORISE le Maire à signer une promesse de bail emphytéotique avec la SEM Savoie EnR, dont le projet est joint à la présente délibération ;

CONFIRME l'autorisation donnée à la SEM Savoie EnR et Cayrol à procéder aux demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, sur la propriété de la commune de Saint-Pierre-d'Albigny ;

MANDATE le Maire, ou la personne qu'elle désignera, pour représenter la Commune au Comité de Pilotage qui sera sollicité pour toutes les décisions importantes relatives à la mise en œuvre du projet ;

AUTORISE le Maire à signer tous autres documents utiles à l'avancement du projet, hors signature du bail emphytéotique et documents engageant la commune dans la société de projet.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

Secrétaire de séance
Martine POMA



Le Maire
Michel BOUVIER



PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

PREAMBULE.....	2
Art. 1. IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS	2
1.1. Identification du Propriétaire.....	2
1.2. Identification du Preneur.....	2
Art. 2. PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE	2
2.1. Biens concernés	2
2.2. Droits offerts au bénéfice du Preneur	3
2.2.1. Nature.....	3
2.2.2. Contenu	3
2.3. Eléments du bail	3
2.3.1. Constructions	3
2.3.2. Loyers	3
2.3.3. Engagements du Preneur.....	4
2.3.4. Engagements du Propriétaire.....	4
2.4. Durée du bail offert au Preneur	4
2.5. Durée	5
2.6. Levée de l'option	5
2.6.1. Forme et contenu	5
2.6.2. Modalités	5
2.6.3. Effets.....	5
2.6.4. Faculté de substitution.....	6
Art. 3. DISPOSITIONS GENERALES.....	6
3.1. Autorisation d'accès et de présence (période des études).....	6
3.2. Engagement d'efficacité.....	6
3.3. Pacte de préférence au profit du Preneur.....	7
3.4. Changement de la propriété de l'Immeuble en cours de promesse.....	7
3.5. Sauvegarde générale	7
3.6. Confidentialité	7
3.7. Attribution de compétence	7
3.8. Valeur contractuelle des annexes	7

PREAMBULE

Le **Preneur** (ci-après identifiée, **Art. 1.2**) envisage la construction et l'exploitation notamment d'une Centrale solaire photovoltaïque sur un terrain situé sur la Commune de Saint-Pierre-d'Albigny.

Un tel projet peut notamment comprendre :

- un champ photovoltaïque composé de rangées de modules photovoltaïques supportées par des structures métalliques ;
- une piste d'accès, existante, aménagée ou créée, d'une largeur maximum de six (6) mètres en ligne droite et de huit (8) mètres dans les virages, à moins qu'une réglementation spéciale n'en dispose autrement ;
- un réseau de câbles électriques de raccordement, enterré à une profondeur minimum d'un (1) mètre ;
- un poste électrique (livraison ou source), d'une surface maximale de trente (30) mètres carrés par poste, avec une plateforme d'une surface maximale de soixante (60) mètres carrés.

Sur la zone concernée se trouve une parcelle (désignée **Art. 2.1**) ci-après, désignée collectivement : **l'Immeuble**, appartenant au **Propriétaire**.

Les personnes ci-après se sont donc rapprochées, afin de former entre elles les présentes, dont les diverses dispositions visent à permettre la réalisation et l'exploitation par le **Preneur** notamment d'une Centrale solaire photovoltaïque, sur l'Immeuble.

Art. 1. IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

1.1. Identification du Propriétaire

La Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, agissant en qualité de Propriétaire, représentée par **Mr Michel BOUVIER**, Maire en activité, ayant obtenu du conseil municipal l'autorisation de signer la présente, dans les conditions définies suite à la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2024

dénommé(s) dans le corps des Présentes le « **Propriétaire** ».

1.2. Identification du Preneur

Raison sociale : **SEM Savoie EnR**

Siège : 81 rue de la Petite Eau, 73 290 La Motte-Servolex

Immatriculé sous le numéro SIREN 919 645 929

Représenté par **Michel DYEN**, Président-Directeur-Général.

Dénommé dans le corps du présent acte : le « **Preneur** ».

Art. 2. PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Le **Propriétaire** s'oblige irrévocablement à donner à bail emphytéotique au **Preneur**, le terrain ci-après désigné, à l'effet de permettre la construction et l'exploitation par cette dernière d'une Centrale solaire photovoltaïque.

A cette fin, le **Propriétaire** s'engage à maintenir au profit du **Preneur** l'offre de bail emphytéotique suivante pendant toute la durée des présentes. Avant l'expiration de cette durée, le **Preneur** aura donc, à tout moment, la faculté d'accepter cette offre, par une simple levée d'option, formant définitivement ce bail emphytéotique avec le **Propriétaire**.

2.1. Biens concernés

La promesse de bail emphytéotique porte sur l'immeuble d'une superficie de 2,85 ha, désigné par un liseré rouge sur l'Annexe 1, ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, ensemble tous immeubles par destination pouvant en dépendre et tous droits de mitoyenneté y étant attachés, sans aucune exception, ni réserve. Par commodité, l'ensemble pourra ci-après être désigné du nom d'Immeuble.

Il est ici précisé que ledit immeuble est issu d'un tènement foncier d'une superficie totale d'environ 5,2 ha et que l'utilisation des parcelles se fera après découpage précis et bornage contradictoire en présence des parties.

2.2. Droits offerts au bénéficiaire du Preneur

2.2.1. Nature

Le **Propriétaire** offre au **Preneur** de devenir preneur à bail emphytéotique.

2.2.2. Contenu

Le **Preneur** se voit proposer par le **Propriétaire** la faculté d'implanter sous sa seule responsabilité, sur les seules parties nécessaires de l'**Immeuble**, notamment un générateur solaire photovoltaïque et/ou ses équipements annexes.

S'il décide de lever l'option offerte par la présente promesse de bail emphytéotique, le **Preneur** s'engage à prendre à bail emphytéotique l'ensemble de la surface de l'**Immeuble** (**Art. 2.1.**).

Sur l'emprise retenue, le **Preneur** jouira de la faculté de procéder à toute construction.

2.3. Eléments du bail

2.3.1. Constructions

Le **Preneur** fera son affaire personnelle de toutes les formalités ou autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son projet.

Pendant la réalisation des travaux et l'exploitation de la Centrale solaire photovoltaïque, le **Preneur** pourra élargir les chemins existants et/ou créer des pistes d'accès, des aires de stationnement d'engins, de grutage, ainsi qu'une surface de stockage sur l'**Immeuble**, dont elle ne conservera par la suite que les éléments indispensables à l'exploitation d'une Centrale solaire photovoltaïque construite.

Par ailleurs les constructions, installations ou améliorations qui seraient réalisées appartiennent exclusivement au **Preneur** pendant toute la durée prévue à l'article 2.4.

Enfin, le **Preneur** devra maintenir à ses frais en bon état d'entretien ces constructions, installations ou améliorations, tous leurs aménagements, ainsi que la partie des terrains sur laquelle ces constructions et installations se situent.

Le **Preneur** pourra librement accéder à l'**Immeuble**, 24 heures sur 24. Le **Preneur** sera seul responsable des dommages pouvant résulter de la présence et de l'exploitation de la Centrale solaire photovoltaïque. Il devra ainsi faire garantir la réparation de ces dommages auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

2.3.2. Loyers

En contrepartie de ses droits, dès sa levée d'option, le **Preneur** est débiteur d'un loyer d'exploitation de 4 000,00 € / ha / an, soit 11 400,00 €/an pour 2,85 ha, jusqu'au terme du dit bail.

Tout loyer est payable semestriellement, à terme échu. Le **Propriétaire** éditera les quittances de loyers qui seront envoyées au **Preneur** au plus tard les 30 juin et 31 décembre de l'année en cours. Cette quittance sera payée dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'envoi de la facture adressée par le **Propriétaire**.

Indexation

Le montant du loyer est automatiquement réajusté à chaque date anniversaire de l'acte notarié constatant le bail, selon la variation de l'indice « L » suivant :

$$L = 0,8 + 0,1 \times (\text{ICTrev-TS (IME)} / \text{ICTrev-TS (IME)}_0) + 0,1 \times (\text{FMOABE0000} / \text{FMOABE0000}_0)$$

Formule dans laquelle :

- ICTrev-TS (IME) est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé, salaires et charges, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques ;
- FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice de Prix de Production de l'industrie française pour le marché français – A10 BE – Ensemble de l'industrie ;
- ICTrev-TS (IME)₀ et FMOABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICTrev-TS (IME) et FMOABE0000 connues à la date de prise de formation du bail.

Le montant ainsi réajusté n'est applicable que s'il est supérieur à la base de calcul indiquée plus haut. Si ce montant est inférieur, le loyer ayant cours à cette date continuera à être servi sans changement jusqu'à la prochaine date de réajustement.

Toute modification de l'indice L, qui s'applique au contrat d'achat de l'énergie renouvelable ainsi produite, emportera de plein droit à sa date la modification de la formule ci-dessus.

Si l'indice de référence n'était pas connu à la date de réajustement, le loyer continuerait à être servi sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement. Toute modification de l'indice défini en annexe, dans sa contexture, emportera de plein droit, à sa date, la modification de la formule ci-dessus. En cas de disparition de cet indice, les parties s'engagent à lui en substituer un autre, le plus proche possible. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la fixation de l'indice de remplacement pourra avoir lieu par recours à un expert, nommé par le président du TJ territorialement compétent saisi par la plus diligente des Parties, ces dernières s'engageant à respecter l'indice retenu par cet expert.

2.3.3. Engagements du Preneur

Il incombe au **Preneur**, à titre particulier :

- de respecter toutes les prescriptions administratives nationales ou locales tant pour l'installation que pour l'exploitation de ses ouvrages ;
- de prendre toutes précautions pour ne pas porter atteinte à des installations de tiers ;
- d'acquitter les taxes, impôts, charges et redevances liés à l'exploitation du site, et notamment l'impôt foncier, dont elle sera directement débitrice en sa qualité d'emphytéote.

2.3.4. Engagements du Propriétaire

Pendant toute la durée du bail, le **Propriétaire** s'engage à (i) ne rien faire et à ne permettre aucune action qui serait susceptible de porter atteinte à la production d'une Centrale solaire photovoltaïque et (ii) assurer une jouissance paisible de l'Immeuble au **Preneur**.

Il s'engage notamment à ne pas installer ou édifier ou laisser installer ou édifier des ouvrages, bâtiments ou végétaux dont la hauteur nuirait à l'exploitation du projet, sur ses propriétés (sur une bande de 50m de large) riveraines de ceux objet des présentes et pour lesquels il a directement ou indirectement un pouvoir de décision.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations et activités en place lors de la signature des présentes.

2.4. Durée du bail offert au Preneur

Le **Propriétaire** offre au **Preneur** de former un bail emphytéotique d'une durée déterminée de quarante (40) années, à compter de la levée de l'option par le **Preneur**.

Les parties conviendront de se réunir un (1) an avant l'échéance du bail afin de statuer sur le devenir de la Centrale solaire photovoltaïque. Trois possibilités s'offriront au **Preneur** :

- soit proposer une offre de poursuite (et/ou d'amélioration) de l'exploitation de la Centrale par le **Preneur**,
- soit décider du démantèlement de l'ensemble des installations et de la remise en état des terrains. Dans ce cas le **Preneur** sera tenu de supprimer les fondations des constructions réalisées en cours de bail. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Un état des lieux contradictoire sera établi, aux frais du **Preneur**, au plus tard avant la déclaration d'ouverture de tout chantier qu'elle déciderait. Cet état des lieux servira de référence pour ce démantèlement.
- soit décider de laisser en l'état les installations et de céder tout ou partie au **Propriétaire**, ainsi que les études et les autorisations administratives associées (autorisation d'urbanisme, étude de faisabilité, marché de travaux...).

En tout état de cause, si elles devaient advenir, la cessation du contrat de raccordement ou de la convention d'exploitation par le gestionnaire du réseau, comme la destruction de la Centrale solaire photovoltaïque ou l'interdiction de l'exploiter notamment, emporteraient obligation conjointe de renégociation des termes et condition dudit bail. Dans l'éventualité où les Parties ne trouveraient pas un terrain d'entente quant à la modification dudit bail, le **Preneur** pourra prononcer unilatéralement et par écrit la caducité de ce bail.

Enfin, la résiliation judiciaire du bail emphytéotique pourra être poursuivie par le **Propriétaire**, conformément aux prévisions de l'article L 451-5 du Code rural, en cas de défaut de paiement de loyers.

2.5. Durée

Les Présentes sont formées pour une durée limitée à trois (3) années, à compter de leur signature par toutes les Parties ;

Néanmoins, les parties conviennent que si toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque n'avaient pas encore acquis un caractère définitif à l'issue de ces trois années et si la Société n'avait pas sécurisé un tarif d'obligation d'achat de l'électricité produite par le parc d'au moins 78€/MWh (euros par mégawattheure), le terme du prêt à usage se proroge automatiquement pour une durée de deux (2) années.

Les promesses qu'elles portent sont soumises, dans leurs effets, à la même durée limitée, avec le même point de départ.

2.6. Levée de l'option

Jusqu'au dernier jour inclus de la durée (**Art. 2.5**), le **Preneur** a la faculté, à quelque moment que ce soit, de lever l'option dont elle bénéficie.

Les conditions pour la levée de l'option sont détaillées ci-dessous :

Au profit du bénéficiaire :

- Résultat positif des études de faisabilité techniques, financières et juridiques ;
- Obtention des autorisations pour permettre l'installation de la centrale ;
- Obtention de la convention de raccordement au réseau électrique ;
- Signature d'un contrat d'achat de l'énergie produite ;
- Obtention des financements nécessaires.

Au profit du Propriétaire :

- Respect des engagements pris par le Preneur.

Au profit des deux parties :

- Accord sur le projet d'acte authentique de ce bail emphytéotique.

2.6.1. Forme et contenu

Aux fins d'informer le **Propriétaire** de la levée de l'option, le **Preneur** lui adressera une LRAR, à l'adresse indiquée à l'**Art. 1**. Le **Propriétaire** est ainsi informé que le **Preneur** a formé un bail emphytéotique : le **Preneur** précise dans sa LRAR, par exemple au moyen d'un plan ou d'un document de division cadastrale, la ou les parties des **Immeubles** retenues pour être prises à bail emphytéotique, ainsi que la localisation et l'étendue de chacune d'elles.

2.6.2. Modalités

Après toute levée d'option, le **Preneur** indiquera au **Propriétaire** les coordonnées du notaire chez lequel elle lui fixera un rendez-vous, afin que le bail et/ou les servitudes, déjà formés sous seing privé, fassent l'objet d'une constatation en la forme authentique, aux fins d'en permettre la publication au Service de la Publicité Foncière. Le **Preneur** supporte tous les frais, droits et honoraires, et notamment de ceux de géomètre, d'acte notarié et ceux de publication.

Le **Propriétaire** s'oblige à se rendre à ce rendez-vous et, afin de le préparer, à fournir au notaire qui lui en ferait la demande toute pièce nécessaire à la rédaction d'un acte notarié de bail emphytéotique. En cas d'inexécution, les Parties écartent l'art. 1142 C.civ., afin que cette obligation soit, au besoin, susceptible d'une exécution forcée et qu'un jugement puisse être rendu, constatant de manière authentique le ou les actes formés.

2.6.3. Effets

La levée d'option du **Preneur** forme définitivement à leur date et lieu la convention auxquelles le **Propriétaire** a déjà définitivement et irrévocablement consenti lors des Présentes, cette formation n'étant ainsi pas repoussée au jour de la rédaction d'un acte notarié (qui n'est requis qu'à des fins de publicité foncière).

2.6.4. Faculté de substitution

Les Présentes n'étant pas conclues *intuitu personae*, le **Preneur** pourra transférer librement le bénéfice de l'une et/ou l'autre des promesses par toute personne morale de son choix, à la seule condition de le notifier ultérieurement au **Propriétaire**. Ce changement déchargera définitivement le **Preneur** de tous engagements à l'endroit du **Propriétaire**, lesquels seront directement repris par son remplaçant.

Art. 3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Autorisation d'accès et de présence (période des études)

Afin de préparer son projet, le **Preneur** doit disposer du résultat de différentes études préalables réalisées sur l'**Immeuble**. A ce titre, le **Preneur** envisage, de pouvoir y effectuer ou y faire notamment les études et actions suivantes :

- sondages du sol ;
- photographies et relevés topographiques ;
- mesures des emprises, réalisées par un géomètre ;
- et, plus largement, réalisation de toute mesure / étude nécessaire au bon développement notamment d'une Centrale solaire photovoltaïque (y inclus, notamment, les relevés « faune-flore » effectués dans le cadre d'une étude d'impact).

Le **Propriétaire** autorise donc l'accès et la présence sur l'**Immeuble** tant des personnes missionnées par le **Preneur**, que des engins ou installations décidées par cette dernière dans le cadre des études précitées. Cette autorisation est accordée à titre gratuit.

Dans l'exercice de cette autorisation, le **Preneur** veille en bon professionnel à la garde et à la conservation de l'**Immeuble** lors de sa présence sur les lieux dans le cadre des études qu'elle y réaliserait.

Au terme de l'autorisation et à défaut de levée d'option par le **Propriétaire**, si, malgré ces précautions, l'**Immeuble** était dégradé au-delà des conséquences liées à la simple présence des personnes ou installations et engins utiles aux études, le **Preneur** la remet dans son état initial.

En conséquence de l'autorisation qu'il délivre, le **Propriétaire** renonce au profit du **Preneur** à se prévaloir de son droit d'utiliser seul l'**Immeuble**, dans la seule mesure nécessaire aux besoins des études préalables.

L'autorisation est délivrée pour la même durée que celles des Présentes (**Art. 2.5**), à compter de leur signature par toutes les Parties.

3.2. Engagement d'efficacité

Pendant toute la durée des Présentes, le **Propriétaire** s'interdit de conférer un droit réel ou charges quelconques sur l'**Immeuble**. Dans la même mesure, il s'interdit aussi d'y consentir à autrui un droit même précaire, ou de proroger un droit, comme d'y apporter un changement matériel susceptible d'en changer la nature ou de la déprécier. En ce sens, sur tout terrain qui lui appartiendrait à moins de cinquante (50) mètres des bords externes de l'**Immeuble**, il s'interdit notamment de construire ainsi que de laisser se développer tout obstacle générant des ombres sur l'**Immeuble**. Sur l'**Immeuble**, il s'engage donc à ne pas édifier, installer ou planter quelque édifice, mur, arbre ou autre qui puisse générer de l'ombre et risquer de diminuer ainsi le rendement notamment d'une Centrale solaire photovoltaïque que le **Preneur** viendrait à ériger sur l'emprise de ses emphytéoses. Le **Propriétaire** s'interdit enfin d'y autoriser un tiers.

A titre particulier et afin d'éviter la naissance d'un droit concurrent ou contraire à ceux du **Preneur**, le **Propriétaire** s'interdit d'aliéner, à quelque titre et cause que ce soit, tout ou partie de l'**Immeuble** et il s'interdit également de constituer tout droit réel, principal comme accessoire, s'y rapportant pour une durée de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date à laquelle le **Propriétaire** est informé de la levée d'option. Cet engagement est autonome et dure jusqu'à la publication de l'acte notarié de bail et/ou de servitudes au Service des hypothèques.

Le **Propriétaire** précise qu'un projet de requalification du centre-bourg est programmé à court terme et qu'une partie de l'**Immeuble** pourra être utilisée temporairement pour stocker les matériaux nécessaires aux travaux. Le **Preneur** devra respecter le pré-accord passé entre le **Propriétaire** et l'entreprise MARTOIA. Etant étendu que cette autorisation ne devra pas impacter le calendrier de réalisation du projet décrit en préambule des Présentes.

3.3. Pacte de préférence au profit du Preneur

Sous la réserve d'éventuels droits de préemption, si le **Propriétaire** décidait de transférer à titre onéreux ou de démembrer la propriété de l'**Immeuble**, ainsi que de tout immeuble lui appartenant situé à moins de cinquante (50) mètres des bords externes de cet **Immeuble**, il s'engage à réserver son offre au seul **Preneur** (par LRAR) dans un premier temps. Le **Preneur** disposera alors de trois (3) mois pour pouvoir accepter cette offre et porter son acceptation à la connaissance du **Propriétaire**. Si le **Preneur** n'acceptait pas cette offre, le **Propriétaire** pourrait ensuite l'adresser, dans les mêmes termes à tout tiers de son choix.

3.4. Changement de la propriété de l'Immeuble en cours de promesse

Si la propriété de tout ou partie de l'**Immeuble** venait à changer en cours de promesse, à titre onéreux ou gratuit, le **Propriétaire** se porte fort du respect par tout nouveau propriétaire (*lato sensu*) de l'un des immeubles concernés de l'intégralité des droits que le **Preneur** tire des Présentes.

3.5. Sauvegarde générale

Les intitulés des articles des Présentes ne constituent pas une partie intégrante des Présentes. Ils sont seulement exprimés dans un souci de clarté et de simplicité. Ils ne pourront ainsi pas être interprétés, en cas d'ambiguïté, d'obscurité, d'équivocité ou d'apparente lacune, comme ayant une quelconque signification ou possédant un sens propre.

En revanche, le préambule des Présentes en fait partie intégrante. Les termes de ce préambule devront être utilisés en cas d'ambiguïté, d'obscurité ou d'équivocité des Présentes, comme éclairant la commune intention des Parties.

Si certaines dispositions des Présentes présentaient une cause d'annulation par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite de la décision définitive d'une juridiction, ses autres dispositions continueraient à s'appliquer entre les Parties, indépendamment du point de savoir si les dispositions annulables étaient déterminantes ou non du consentement ou de la volonté de l'une, au moins, des Parties.

En présence d'une disposition annulable, les Parties s'engagent d'ores et déjà à la remplacer par une disposition valable d'une portée équivalente, si possible, au plan du résultat économique et reflétant le but qu'elles assignaient aux Présentes lors de leur formation.

3.6. Confidentialité

Les Parties s'interdisent de communiquer à des tiers les présentes ainsi que toute information qu'elles contiennent, autres que dans le respect de la transmission des actes publics, ou de la transmission aux conseils ou toute personne chargée de participer aux études préalables au projet du **Preneur**.

3.7. Attribution de compétence

Tout litige, même en référé, qui pourrait naître des Présentes sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la ou des communes de l'**Immeuble** objet des présentes, telle que désignée à l'Annexe 1.

Pour l'exécution des Présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur domicile et siège respectifs.

3.8. Valeur contractuelle des annexes

Les annexes qui suivent font partie intégrante des Présentes. Le consentement, exprimé ci-dessous, vaut donc, tant pour le corps des Présentes que pour le contenu desdites annexes, les Parties se libérant, conformément au droit, d'avoir à parapher chaque page de ces annexes.

Annexe 1 : Descriptif de l'Immeuble

Fait à la Motte Servolex, en autant d'exemplaires originaux (2), tous identiques, que de Parties, plus un remis au Preneur, si elle décidait de faire enregistrer les Présentes à ses propres frais, afin de leur conférer date certaine.

Un exemplaire signé par toutes les parties est remis ce jour au Propriétaire

Pour le Propriétaire	Pour le Preneur
Date : le _____ (renseigner à la main)	Date : le _____ (renseigner à la main)
Prénom : Michel	Prénom : Michel
Nom : BOUVIER	Nom : DYEN
Signature :	Signature :

ANNEXE 1
EXTRAIT CADASTRAL & RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

La promesse de bail emphytéotique porte sur les parcelles pour parties désignées ci-après sur une superficie d'environ 2,85 ha. Etant précisé que la superficie exacte sera déterminée par le géomètre-expert qui aura en charge de la division foncière, après découpage précis et bornage contradictoire en présence des parties.

Commune(s)	Contenance			Section(s)	N° Parcelle(s)
	ha	are	m ²		
Saint-Pierre-d'Albigny	0,663	66,3	6 630	ZV	0024
	0,436	43,6	4 360	ZV	0023
	0,098	9,8	980	ZV	0022
	0,144	14,4	1 440	ZV	0021
	0,26	26	2 600	ZV	0020
	0,94	94	9 400	ZV	0019
	0,353	35,3	3 530	ZV	0087
	0,405	40,5	4 050	ZV	0088
	0,573	57,3	5 730	ZV	0089
	0,16	16	1 600	ZV	0090
	1,087	108,7	10 870	ZV	0093
	0,0387	3,87	387	ZV	0151



Zone d'implantation du projet

ANNEXE 2
IMPLANTATION DU PROJET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 23 janvier	L'an 2024, 30 janvier
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Madame Odile ILTIS, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES , Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER
<p align="center">Objet :</p> <p align="center">Administration générale</p> <p align="center">Modification des conditions tarifaires du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances, à compter du 1^{er} janvier 2024.</p>	<p>Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Eric CHALANT pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Monsieur Nicolas VAN STRAATEN pouvoir donné à Madame Marie-Corinne LAUDES</p> <p>Excusés : Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Monsieur Bertrand DELACHENAL 19h12</p> <p>Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022, avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances,

- que par délibération du 30 novembre 2021 la commune de Saint-Pierre d'Albigny a adhéré au contrat d'assurance groupe précité et a approuvé la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe avec le Cdg73,
- que par lettre du 19 octobre 2023, le Cdg73, a informé *la commune de Saint-Pierre d'Albigny* de l'augmentation des taux de cotisation demandée par l'assureur à compter du 1^{er} janvier 2024, en raison d'un rapport sinistre à primes défavorable,
- qu'une réunion s'est tenue le 26 octobre 2023 au cours de laquelle le courtier Relyens a exposé les raisons précises qui contraignent l'assureur à demander une hausse des taux de cotisation et a présenté les différentes options possibles, à savoir accepter les nouvelles conditions tarifaires ou aménager les garanties pour la couverture des risques statutaires ou à défaut, quitter le contrat groupe et souscrire librement un nouveau contrat.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire- Michel BOUVIER et sur sa proposition,

- Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 103-2023 du conseil d'administration du Cdg73 en date du 19 décembre 2023, approuvant l'avenant n°2 au marché de service relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Cdg73 et pour lui-même, souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances (2022-2025),

APPROUVE la modification, à compter du 1^{er} janvier 2024, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Cdg73 avec le groupement Relyens / CNP Assurances, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100%

- Décès : 0,26 %
- Accident Travail - Frais médicaux - Indemnités Journalières - Maladie professionnelle avec franchise de 15 jours par arrêt : 1,56 %
- Longue Maladie / Longue durée : 1,56 %
- Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt : 4,24 %
- Taux à compter du 1^{er} janvier 2024 : 7,62 % de la masse salariale assurée.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet,
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

Secrétaire de séance
Martine POMA



Le Maire
Michel BOUVIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 23 janvier	L'an 2024, 30 janvier
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Madame Odile ILTIS, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémie CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER
Objet : Administration générale Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie	Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Eric CHALANT pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Monsieur Nicolas VAN STRAATEN pouvoir donné à Madame Marie-Corinne LAUDES Excusés : Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Monsieur Bertrand DELACHENAL 19h12 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est

assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

- Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2029,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

Secrétaire de séance
Martine POMA



Le Maire
Michel BOUVIER





Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par Monsieur François DUNAND, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé le Cdg73,

ET :

La commune de Saint-Pierre-d'Albigny, représentée par Monsieur Michel BOUVIER, Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du....., ci-après dénommée le bénéficiaire,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Le service de médecine préventive du Cdg73 assure le suivi médical des personnels employés par les collectivités et les établissements publics locaux affiliés.

A cet effet, le Cdg73 emploie notamment des médecins qui ont pour mission « d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents... » (article L. 812-3 du Code général de la fonction publique), ainsi que des infirmiers en santé au travail qui peuvent désormais se voir confier par le médecin du travail dans le cadre de protocoles écrits, la réalisation de l'ensemble des visites et examens médicaux, à l'exclusion de l'examen médical pour l'embauche des agents occupant des postes à risques particuliers (leur visite périodique est réalisée en alternance entre le médecin et l'infirmier) et de la visite médicale post-exposition.

L'intervention du médecin et de l'infirmier en santé au travail s'effectue dans le cadre de la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73 accessible sur le site internet du Cdg73 (www.cdg73.fr) et le portail Web du logiciel de médecine préventive du Cdg73.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, le bénéficiaire décide d'adhérer au service de médecine préventive du Cdg73.

Article 2 : Personnel concerné

La présente convention s'applique à l'ensemble du personnel employé par le bénéficiaire quel que soit son statut (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé).

Article 3 : Missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive réalise, dans le respect des textes en vigueur, les prestations suivantes :

3-1 Surveillance médicale des agents :

- o **Visite d'information et de prévention (VIP) initiale** qui se distingue de la visite d'aptitude physique qui est assurée par un médecin agréé pour les agents occupant des postes à risques particuliers.
- o **VIP périodique** assurée au moins une fois tous les deux ans pour les agents publics territoriaux quel que soit leur statut. Dans cet intervalle, les agents peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire à leur demande ou à celle de l'employeur.
- o **Visite de surveillance médicale particulière** à l'égard :
 - des personnes en situation de handicap ;
 - des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
 - des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (à titre d'exemples : agents techniques à l'exception de ceux affectés intégralement au ménage - aides à domicile - agents de soin des EHPAD - cuisiniers - policiers municipaux...);
 - des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire pour tous les agents, titulaires ou non, et quels que soient leur temps de travail et leur affectation. L'agent qui refuserait de se rendre à une visite médicale obligatoire serait passible d'une sanction disciplinaire.

Il peut également recommander des examens complémentaires qui sont à la charge du bénéficiaire.

Des autorisations spéciales d'absence doivent être accordées par le bénéficiaire pour permettre aux agents de se rendre aux visites médicales susmentionnées.

Le médecin est habilité à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents, y compris les femmes enceintes. Pour ces dernières, les aménagements présentent un caractère temporaire.

Il intervient par ailleurs dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions en donnant son avis sur un changement d'affectation dans le cas où l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de maladie et où l'aménagement des conditions de travail n'est pas possible en raison des nécessités de service.

L'infirmier en santé au travail exerce ses missions propres ainsi que celles confiées par le médecin du travail sous la responsabilité de ce dernier et sur la base de protocoles écrits.

A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé de l'agent.

3-2 Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille le bénéficiaire, les agents et leurs représentants sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire adhérent s'engage :

- à associer le médecin aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des sauveteurs secouristes du travail,
- à le consulter sur les projets de constructions ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les modifications apportées aux équipements,
- à l'informer de la composition ou de la nature de produits ou substances dangereux utilisés ainsi que sur leurs modalités d'emploi. Les fiches de données de sécurité (F.D.S) doivent lui être adressées,
- à lui transmettre les déclarations d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- à le faire participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin élabore, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant et/ou conseiller de prévention), et après consultation de la formation spécialisée ou à défaut du comité social territorial (CST), des fiches de risques professionnels dans lesquelles sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin peut demander au bénéficiaire de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Le médecin est ainsi amené à effectuer des visites des lieux de travail ou plus particulièrement des études de poste si une problématique plus spécifique est identifiée. Il doit bénéficier, ainsi que les membres de l'équipe pluridisciplinaire, d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétences, et est habilité à prescrire des habilitations de poste pour permettre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Le médecin veille au suivi des agents dont les dossiers sont soumis au conseil médical, en participant notamment aux réunions de ces instances et en présentant, le cas échéant, des observations écrites.

Le médecin peut participer, avec voix consultative, aux séances du comité social territorial consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le médecin peut établir pour chaque employeur dont il assure la surveillance médicale, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

L'infirmier en santé au travail réalise également des actions en milieu de travail : évaluation et prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, étude et adaptation des postes, participation à des actions de prévention en milieu de travail à destination des employeurs et des agents, etc...

Il peut également participer aux réunions du comité social territorial.

3-3 Assistance d'un psychologue du travail

Au titre du service de médecine préventive, le bénéficiaire pourra bénéficier en tant que de besoin de l'assistance d'un psychologue du travail en concertation avec le médecin, dans les conditions précisées dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du service de médecine préventive

La gestion de la médecine préventive est assurée par le Cdg73 à travers un logiciel de médecine préventive, dans le strict respect du secret médical et de la confidentialité des données administratives, mais également du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour la base de données du logiciel de médecine préventive pour notamment prendre en compte les mouvements de personnel.

Le secrétariat du service de médecine préventive consulte la liste des agents intégrés dans la base de données du logiciel de médecine préventive afin d'identifier le nombre d'agents à convoquer en visite médicale.

Le planning est élaboré en fonction de cet effectif et rendu disponible, pour les bénéficiaires y ayant accès, sur le portail Web dudit logiciel. Les employeurs sont informés par courriel des créneaux qui leur ont été attribués.

Le secrétariat du service de médecine préventive adresse ensuite, par courriel, la convocation de chaque agent à l'employeur pour confirmation du rendez-vous. Un SMS de rappel est envoyé à chaque agent en amont du rendez-vous, sous réserve que son numéro de téléphone portable ait été enregistré dans la base de données du logiciel par le service de médecine préventive.

Article 5 : Conditions financières

Une cotisation additionnelle dont le taux est fixé à 0,42 % de la masse salariale est prélevée pour financer le service de médecine préventive qui constitue une mission facultative des centres de gestion.

Ce tarif inclut l'ensemble des prestations prévues à l'article 3, à l'exception des vaccins qui seront remboursés à prix coûtant par le bénéficiaire au Cdg73.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service de médecine préventive de toute absence prévisible dans les 48 heures qui précèdent la visite. A l'issue de ce délai, chaque visite planifiée sera facturée au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par le conseil d'administration du Cdg73.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement par délibération du conseil d'administration du Cdg73 en fonction des charges afférentes à ce service. La nouvelle tarification sera notifiée immédiatement au bénéficiaire.

Article 6 : Durée

La convention prend effet au 1er janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir au 1^{er} janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 7 : Obligations des parties

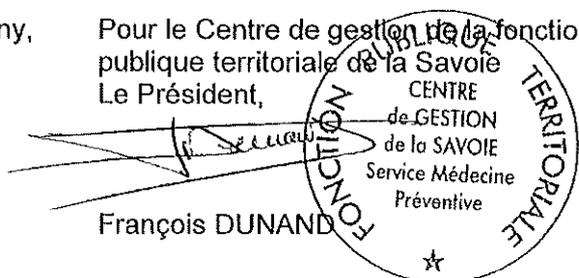
Le bénéficiaire et le Cdg73 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Fait à Porte-de-Savoie,
Le 12 décembre 2023,

Pour la commune de Saint-Pierre-d'Albigny,
Le Maire,

Michel BOUVIER

Pour le Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de la Savoie
Le Président,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 23 janvier	L'an 2024, 30 janvier
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Madame Odile ILTIS, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémie CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER
Objet : Administration générale Création comité consultatif restaurant le Carouge dans le cadre d'un AMI	Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Eric CHALANT pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Monsieur Nicolas VAN STRAATEN pouvoir donné à Madame Marie-Corinne LAUDES Excusés : Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Monsieur Bertrand DELACHENAL 19h12 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'exploitation du restaurant du Lac de Carouge en la forme d'un bail commercial, il convient de créer un comité consultatif

Celui-ci sera composé de membres du conseil municipal, il étudiera les candidatures reçues selon une grille d'évaluation comprenant les critères suivants :

- Qualité de la restauration prévue par le candidat

- Crédibilité du modèle économique : pertinence du prévisionnel d'exploitation et du plan de financement des investissements.
- Ancrage territorial du projet.
- Capacité à mener le projet (moyens humains et matériels, connaissance du secteur et de ses problématiques et enjeux)

Le comité consultatif retiendra les meilleures candidatures pour lesquels les porteurs de projets seront invités à un entretien de présentation de leur projet.

Au terme des entretiens, et après concertation avec le comité, le Maire procédera à la sélection du candidat retenu. Le projet de bail commercial sera ensuite négocié avec le candidat retenu.

Monsieur le Maire – membre permanent propose de fixer la composition de ce comité pilotage comme suit :

Une présidente déléguée par le Maire
- Madame Virginie REYNAUD

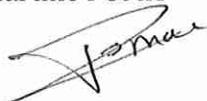
3 membres du Conseil Municipal
- Monsieur Lionel GOUVERNEUR
- Monsieur Julien QUANTIN
- Monsieur Grégory TISSEUR

- Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

APPROUVE la création du comité consultatif pour le restaurant le Carouge et sa composition.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

Secrétaire de séance
Martine POMA



Le Maire
Michel BOUVIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 23 janvier	L'an 2024, 30 janvier
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Madame Odile ILTIS, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémie CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES , Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER
Objet : Administration générale Création comité consultatif cinéma	Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Eric CHALANT pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Monsieur Nicolas VAN STRAATEN pouvoir donné à Madame Marie-Corinne LAUDES Excusés : Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Monsieur Bertrand DELACHENAL 19h12 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Laëtitia NOËL – Adjointe à la Culture, Associations et Jeunesse

Madame Laëtitia NOËL propose au Conseil Municipal de créer le Comité Consultatif suivant :
- Comité Consultatif « Cinéma ».

Le Comité Consultatif « Cinéma » sera investi des missions suivantes :

- Veiller à la bonne application de la convention entre la commune et le prestataire.

- Mettre en place des animations spécifiques (choix ponctuel de film, soirées ou semaines thématiques...)
- Suivi sur la programmation, les bilans des actions et de l'activité, ainsi que toutes les données de fréquentation.

Monsieur le Maire – membre permanent propose de fixer la composition de ce comité consultatif comme suit :

Une présidente déléguée par le Maire

- Madame Laëtitia NOEL

3 membres du Conseil Municipal

- Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN
- Madame Martine POMA
- Madame Anne DIEUMEGARD

- Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :
APPROUVE la création du comité consultatif « Cinéma » et sa composition.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

Secrétaire de séance
Martine POMA



Le Maire
Michel BOUVIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<p>Date de convocation 23 janvier</p>	<p>L'an 2024, 30 janvier</p>
<p>Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 24</p>	<p>Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire</p> <p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Madame Odile ILTIS, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER</p>
<p>Objet :</p> <p>Personnel communal</p> <p>Création de poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe</p>	<p>Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Eric CHALANT pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Monsieur Nicolas VAN STRAATEN pouvoir donné à Madame Marie-Corinne LAUDES</p> <p>Excusés : Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Monsieur Bertrand DELACHENAL 19h12</p> <p>Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux principaux de 1^{ère} classe.

Considérant la nécessité de pallier aux besoins du service de la Citoyenneté après le départ en retraite de l'agent titulaire, il convient de le remplacer .

- Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} février 2024 un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet appartenant à la catégorie hiérarchique C à 35/35^{ème} par semaine.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique précité.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 1 an renouvelable une fois si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux (échelle C1).

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle et/ou des diplômes détenus par le candidat au terme de la procédure de recrutement, assortie du régime indemnitaire (RIFSEEP) en vigueur dans la collectivité.

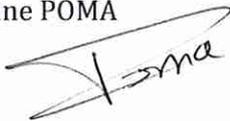
AUTORISE Monsieur le Maire :

- A recruter un fonctionnaire,
- A recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pouvoir à cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- A procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

Secrétaire de séance
Martine POMA



Le Maire
Michel BOUVIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<p>Date de convocation 23 janvier</p>	<p>L'an 2024, 30 janvier</p>
<p>Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 24</p>	<p>Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire</p> <p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Madame Odile ILTIS, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES , Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER</p>
<p>Objet :</p> <p>Personnel communal</p> <p>Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle</p>	<p>Excusés et représentés par pouvoir :</p> <p>Monsieur Eric CHALANT pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD</p> <p>Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET</p> <p>Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER</p> <p>Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR</p> <p>Monsieur Nicolas VAN STRAATEN pouvoir donné à Madame Marie-Corinne LAUDES</p> <p>Excusés : Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Jean-Michel PERRIER</p> <p>Absente : Madame Geneviève BOUTIN</p> <p>Arrivée tardive : Monsieur Bertrand DELACHENAL 19h12</p> <p>Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

L'Assemblée délibérante,

Sur rapport de Monsieur le Maire – Michel BOUVIER

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 25/01/2024

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1^{er} sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de mars au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :
INSTAURE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
CHARGE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

Secrétaire de séance
Martine POMA



Le Maire
Michel BOUVIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 23 janvier	L'an 2024, 30 janvier
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Madame Odile ILTIS, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER
Objet : Urbanisme Modalité de concertation du public ZAEnR	Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Eric CHALANT pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Monsieur Nicolas VAN STRAATEN pouvoir donné à Madame Marie-Corinne LAUDES Excusés : Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Monsieur Bertrand DELACHENAL 19h12 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN – Adjoint à l'Urbanisme

Vu la Loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), la commune doit définir des Zones d'Accélération pour l'installation des Energies Renouvelables (ZAEnR).

Avant la validation des différentes ZAEnR par le conseil municipal, la Loi APER impose la mise en place d'une concertation du public selon des modalités librement définies par la commune.

La Commission Urbanisme - Aménagement - PPRI - Agriculture - Environnement/Transports propose une concertation au moyen d'une réunion publique le 12 février 2024, avec une mise à disposition du projet de cartographie des ZAEnR en amont sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, à l'UNANIMITE:

VALIDE le principe de concertation du public au moyen d'une réunion publique le 12 février 2024, avec la mise à disposition du projet de cartographie des ZAEnR sur le site internet de la commune le 1^{er} février 2024 au plus tard.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

Secrétaire de séance
Martine POMA



Le Maire
Michel BOUVIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 23 janvier	L'an 2024, 30 janvier
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Madame Odile ILTIS, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémie CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER
Objet : Culture Approbation d'une convention de projets trisannuelle avec la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB)	Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Eric CHALANT pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Monsieur Nicolas VAN STRAATEN pouvoir donné à Madame Marie-Corinne LAUDES Excusés : Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Monsieur Bertrand DELACHENAL 19h12 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Laëtitia NOËL – Adjointe à la Culture, Associations et Jeunesse

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que la bibliothèque de la commune de Saint Pierre d'Albigny bénéficie pour la période 2022-2027 des services offerts par la Direction de la lecture publique du CSMB (formation, conseil, ressources numériques, prêt de documents, action culturelle, etc.) par signature de la convention-socle en date du 09/06/2023.

Afin de bénéficier également d'un soutien financier pour les projets en lien avec le développement de la bibliothèque, la collectivité doit respecter le règlement des aides de la Direction de la lecture publique du CSMB et signer une convention de projets en sus de la convention-socle. Ce document décrit les projets envisagés pour les trois années à venir et constitue une feuille de route du développement de la bibliothèque à moyen terme.

Ainsi, il est proposé de renforcer le partenariat avec le CSMB au travers d'une convention de projets qui permet à la commune de déposer des dossiers de demande de subvention, selon ses besoins, dans les domaines de l'aménagement, du développement des collections, du développement du numérique, de l'informatisation, de l'action culturelle et/ou de l'aide à l'emploi qualifié.

- Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention de projets ci-annexée, valable pour trois ans à compter de la date de signature par le Président du CSMB.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférant.

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer toute demande de subvention en lien avec le développement de la bibliothèque et à signer tous documents y afférant.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

Secrétaire de séance
Martine POMA



Le Maire
Michel BOUVIER



Convention de projets

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 1^{er} décembre 2022 relative au Règlement des aides du Plan de développement de la lecture publique 2022-2027
Vu la convention SOCLE portant soutien à la lecture publique signée entre le Conseil Savoie Mont Blanc et
la commune de **SAINT PIERRE D'ALBIGNY**,
en date du **09/06/2023**

La présente convention est signée entre, d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1^{er} décembre 2022,

Et,

d'autre part,

la commune de **SAINT PIERRE D'ALBIGNY**,
représenté(e) par **son Maire** dûment habilité par délibération du

Article 1
Objet de la convention de projets

Cette convention a pour objet de soutenir la commune ou le groupement dans l'élaboration de projets de développement de la lecture publique, en prenant appui sur le Règlement des aides en vigueur.

Elle pourra porter, pour une bibliothèque ou un réseau de bibliothèques, sur les objets suivants :

- Aménagement d'une bibliothèque ou d'un équipement lié à un réseau de lecture publique
- Développement des collections
- Développement du numérique : création de services numériques innovants en bibliothèque
- Informatisation et services liés à la gestion informatisée d'une bibliothèque ou d'un réseau de lecture publique, accès direct à e-medi@s via l'interface des bibliothèques
- Aide à l'emploi qualifié
- Aide aux actions culturelles autour de la lecture publique

Article 2
Engagements de la commune ou du groupement

La commune ou le groupement s'engage à produire un projet détaillé comportant l'échéancier prévisionnel lié ainsi que le budget envisagé en cas de projet pluriannuel.

Elle/il s'engage à élaborer le projet en totale concertation avec les services de la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc et à les tenir très régulièrement informés des avancées et évolutions de celui-ci et de réviser autant que de besoin les prévisions annoncées.

Intentions du projet de la commune ou du groupement : Objectifs, publics cibles, collections, partenariats, actions artistiques culturelles éducatives et sociales, service au public, moyens humains et financiers...

[Zone à remplir (1 000 caractères maximum) ou fournir un document en pièce jointe à la convention]

PJ

Article 3
Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc

Le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à ce que la Direction de la lecture publique accompagne la commune ou le groupement dans l'élaboration de son projet, et s'engage à lui fournir des aides à l'investissement et au fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve qu'il respecte le règlement des aides en vigueur.

Article 4
Durée de la convention de projets et résiliation

La présente convention de projets est signée pour une durée de trois ans, la date de signature faisant foi, renouvelable une fois.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services de la Direction de la lecture publique.

Par ailleurs, la résiliation de la convention sociale par une des deux parties rend automatiquement caduque la convention de projets.

Article 5
Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6
Pièces à joindre

Les pièces suivantes sont à joindre à la présente convention par la commune ou le groupement :

- la délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention,
- tout autre document pertinent par rapport à la connaissance du projet.

Le cas échéant :

- la convention liant plusieurs collectivités portant un projet commun hors EPCI,
- la fiche de poste dans le cadre d'un projet de recrutement d'un emploi qualifié dédié à la coordination d'un réseau de lecture publique.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy, le

Le représentant

Le Président
du Conseil Savoie Mont Blanc

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 23 janvier	L'an 2024, 30 janvier
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Madame Odile ILTIS, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES , Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER
Objet : Intercommunalité Avenant à la convention de co-financement – Poste « manager de commerce »	Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Eric CHALANT pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Monsieur Nicolas VAN STRAATEN pouvoir donné à Madame Marie-Corinne LAUDES Excusés : Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Monsieur Bertrand DELACHENAL 19h12 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Lors de la séance du Conseil Municipal du 13 février 2023 (délibération n°19), il avait été délibéré à l'unanimité une convention de co-financement pour le poste de « manager de commerce »

Suite au départ du précédent agent en septembre 2023, un nouvel agent a été recruté le 30 novembre 2023, pour une prise de fonction le 8 janvier 2024.

Il convient donc par un avenant d'ajuster le plan de financement et la durée du conventionnement du poste de « manager de commerce » entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE et les communes de MONTMELIAN, VALGELON-LA ROCHETTE et SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY.

Les modalités de cet avenant sont précisées dans l'annexe.

- Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal :

APPROUVE l'avenant à la convention de co-financement du poste de manager de commerce
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention définitive et tous autres documents s'y afférents.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

Secrétaire de séance
Martine POMA



Le Maire
Michel BOUVIER





AVENANT A LA CONVENTION DE CO-FINANCEMENT – Poste « manager de commerce »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°83-2021 en date du 20 mai 2021 portant sur le projet « Petites Villes de Demain » et la signature de la convention avec l'Etat et les communes ;

Vu la Convention de cofinancement multipartite signée le 18 juillet 2022 entre l'Agence nationale de la cohésion des territoires, la Communauté de communes Cœur de Savoie, les communes de Montmélian, Valgelon-La Rochette et Saint-Pierre-d'Albigny dans le cadre du soutien à l'ingénierie territoriale et d'animation du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la Convention de co-financement d'un poste de « manager de commerce » signée le 5 mai 2022 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vue la délibération N°31-01-2023/5 de la commune de Montmélian du 31 janvier 2023 s'engageant à co-financer le poste de « manager de commerce » à hauteur de 5 000 € annuel, complétée par la délibération N° XXX du XX/XX/2024 s'engageant à co-financer le poste de « manager de commerce » à hauteur de 8 750 € modifiant ainsi le montant initial ;

Vue la délibération N°2023/10 de la commune de Valgelon-La Rochette du 29 mars 2023 s'engageant à co-financer le poste de « manager de commerce » à hauteur de 5 000 € annuel, complétée par la délibération N° XXX du XX/XX/2024 s'engageant à co-financer le poste de « manager de commerce » à hauteur de 8 750 € modifiant ainsi le montant initial ;

Vue la délibération N°13022023 019/2023 de la commune de Saint-Pierre-d'Albigny du 7 février 2023 s'engageant à co-financer le poste de « manager de commerce » à hauteur de 5 000 € annuel, complétée par la délibération N° XXX du XX/XX/2024 s'engageant à co-financer le poste de « manager de commerce » à hauteur de 8 750 € modifiant ainsi le montant initial ;

Vue la convention de co-financement du poste de « manager de commerce » signée le 19 juin 2023 entre la Communauté de communes Cœur de Savoie et les communes de Montmélian, Valgelon-La Rochette et Saint-Pierre-d'Albigny ;

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010. Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), agissant en sa qualité de Présidente.

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE MONTMELIAN, ayant son siège Hôtel Nicolle de La Place, 265 rue François Dumas (73800) et immatriculée sous le numéro SIREN 217301712 représentée par son Maire, Béatrice SANTAIS,

LA COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE, ayant son siège 1 Place Albert Rey (73110) et immatriculée sous le numéro SIREN 200086882 représentée par son Maire, David ATES,

LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, ayant son siège rue Auguste Domenget (73250) et immatriculée sous le numéro SIREN 217302702 représentée par son Maire, Michel BOUVIER.

CONTEXTE

Suite au départ du précédent agent au poste de manager de commerce en septembre 2023, un nouvel agent a été recruté le 30 novembre 2023, pour une prise de fonction le 8 janvier 2024.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet d'ajuster le plan de financement et la durée du conventionnement du poste de « manager de commerce » entre la COMMUNUAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE et les communes de MONTMELIAN, VALGELON-LA ROCHETTE et SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY.

ARTICLE 2 – Plan de financement de la mission de « manager de commerce »

Dépenses annuelles		Recettes annuelles	
- Salaire et traitements	59 500 €	- Cœur de Savoie	13 750 €
- Frais de missions	500 €	- Montmélian	8 750 €
		- Valgelon-La Rochette	8 750 €
		- Saint-Pierre-d'Albigny	8 750 €
		- Banque des territoires	20 000 €
	60 000 €		60 000 €

ARTICLE 3 – Durée de la l'avenant à la convention

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et est conclue pour la durée du contrat de cofinancement de l'agent, avec une fin au plus tard le 7 janvier 2026, soit une durée de 24 mois au total.

ARTICLE 4 – Dispositions de la convention

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait sur 4 pages, à MONTMELIAN, en quatre exemplaires

Le :

<p>Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE</p> <p>Béatrice SANTAIS Présidente</p>	<p>Pour la COMMUNE DE MONTMELIAN</p> <p>Béatrice SANTAIS Maire</p>
<p>Pour la COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE</p> <p>David ATES Maire</p>	<p>Pour la COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY</p> <p>Michel BOUVIER Maire</p>